

Madame, Monsieur,

### **Une œuvre de création littéraire ou artistique n'est pas un puzzle dont certaines pièces seraient détachables de l'ensemble**

Rappel : en Droit Constitutionnel de tout État prétendument démocratique : “ *nul ne peut être privé arbitrairement de sa propriété ”. (Article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).*

Selon les conventions internationales et les Lois internes des États sur le droit d'auteur, une œuvre originale de nature littéraire ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit, est la propriété de son auteur et ce, du seul fait de sa création. Il s'agit d'une propriété gratuite, incessible, inaliénable, mondiale et perpétuelle qui est reconnue par les 193 États membres de l'O.N.U. (*Voir O.M.P.I.*)... Pour leur part, les droits d'auteur qui en résultent sont cessibles et concessibles pour la vie de l'auteur + 70 ans après sa mort.

À l'instar de la paternité et de la maternité issues naturellement du processus de procréation, la propriété (*issue naturellement du processus de création littéraire ou artistique*) est de fait légale et sans contrainte de publication... À l'instar de l'unité du corps de la progéniture humaine, l'Œuvre de l'Esprit est un tout indivisible. La dissociation d'une partie d'une telle œuvre est une amputation qui dénature son unité en la vandalisant. Notre jurisprudence obtenue par Arrêt de la Cour de Cassation française le 04 juillet 2006 portait exclusivement sur une seule page ; la page 129 d'un livre de plus de 300 pages.

Du fait de son indivisibilité, chaque partie d'une Œuvre de l'Esprit est donc naturellement indissociable de son ensemble. C'est ce qui est appelé : **Unité de l'art.**

À l'inverse de ce qui précède, le **brevet d'invention** n'est pas une propriété ! C'est un titre de nature commerciale à vocation industrielle qui est temporaire, national, extensible à l'étranger et obligatoirement publié. Il est délivré par l'État et ce, moyennant les paiements de son enregistrement, de ses traductions, de son extension internationale, de sa défense contre les oppositions et de ses annuités. Sa nature monopolistique (*contraire à la libre concurrence*) justifie le montant des contraintes internationales auxquelles il est soumis. Le brevet d'invention est avant tout une affaire d'argent !!!

## La Loi sur le droit d'auteur est distincte de la Loi sur le brevet d'invention

Les déclarations de bon nombre de juristes résultent souvent d'une confusion entre les deux Lois qui, en tant qu'outil de propagande, sont utilisées par ceux qui veulent empêcher " *à tout prix* " le recours au droit d'auteur en amont du brevet d'invention. Faciles à assimiler, ces déclarations deviennent - *chez les non-initiés à la philosophie fondatrice du Droit* - des faits indiscutables pour lesquels toute démonstration semble être inutile.

-----

En se dirigeant directement vers le brevet d'invention, sans avoir pris préalablement la précaution de formaliser : **1) son identité d'auteur; 2) la propriété mondiale de sa création restée secrète; 3) le prévisionnel économique de son projet...** l'inventeur ne dispose pas des éléments qui sont indispensables à la qualité de la négociation de ses droits avec les tiers intéressés par le dépôt d'un brevet d'invention et le développement technique et commercial de l'innovation qui s'ensuit.

À l'échelon planétaire, des centaines de milliers d'inventeurs sont victimes chaque année de la désinformation qui les conduit inexorablement au dépouillement de leurs droits ou à la renonciation de leur projet. Désormais, ils doivent savoir qu'il existe la bonne façon de s'y prendre

**En conclusion** : le principe international de **l'unité de l'art** est constitutif de la propriété intégrale ~ *c'est-à-dire, de tout ou partie* ~ de l'Œuvre de l'Esprit littéraire ou artistique de son **Auteur**. C'est notamment pour cette raison, fondatrice du Droit d'Auteur, que notre Consortium d'éditions garantit à toute personne qui acquiert un livre de la collection **Passeport Intellectuel** (CB ou IND) le bien-fondé en Droit de son acquisition.

\* \* \*